

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
33e séance  
tenue le  
mercredi 6 novembre 1996  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 33e SÉANCE

Président : M. ESCOVAR-SALOM (Venezuela)

puis : Mme WONG (Nouvelle-Zélande)

puis : M. ESCOVAR-SALOM (Venezuela)

SOMMAIRE

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/51/SR.33  
21 novembre 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 15 heures.

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION (suite) (A/51/10 et Corr.1)

Chapitre II – Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

1. Le PRÉSIDENT annonce que l'examen du rapport de la Commission du droit international (A/51/10 et Corr.1) se fera en quatre fois. Il invite les délégations à commenter d'abord le chapitre II, relatif au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.
2. M. AKBAR (Pakistan), abordant la question de la définition des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, déclare qu'il serait préférable de se concentrer sur les crimes juridiquement définissables et d'éviter les domaines litigieux ou pouvant faire l'objet d'abus. Quant au terrorisme, il peut se manifester sous bien des aspects, et le terrorisme international n'en est qu'un. Il est donc indispensable d'en réexaminer la définition afin d'y inclure notamment le terrorisme d'État.
3. Le Pakistan souscrit à la solution adoptée par la CDI, qui restreint la portée du code à cinq catégories de crimes, mais souhaiterait la réintégration de certains crimes tels que le mercenariat et la domination coloniale et autres formes de domination étrangère. De même, les violations systématiques ou massives des droits de l'homme devraient constituer une catégorie distincte et faire l'objet d'un article séparé, ce qui renforcerait la portée des principes universels consacrés dans la Charte des Nations Unies. Lors de l'examen de ce point, les membres de la Commission devraient veiller à ce que les théories qu'ils développent restent conformes au principe de la souveraineté des États, ce qui favoriserait l'adoption du code et son acceptation universelle.
4. Mme Škrk (Slovénie) estime que le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité contribuera d'une part au fonctionnement de la future cour criminelle internationale et servira d'autre part les systèmes juridiques nationaux en unifiant le code pénal et la procédure pénale pour ce qui est des crimes considérés comme les plus graves en droit international. De ce point de vue, elle juge que la structure du projet est bien pensée.
5. La Slovénie appuie pleinement le principe de primauté du droit international en ce qui concerne la responsabilité directe et individuelle pour les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Elle considère également que les normes et les principes applicables à la responsabilité individuelle – et aux diverses formes de complicité –, envisagés à l'article 2 du projet sont clairement explicités et conformes aux normes du droit international. Toutefois, la tentative de crime devrait faire l'objet d'un paragraphe distinct de l'article 2, et la CDI devrait également songer au cas où un individu qui avait l'intention de commettre un crime y renonce volontairement.

6. Pour ce qui est de l'article 3, le châtement devrait non seulement dépendre des conséquences du crime mais également des circonstances subjectives de la culpabilité de l'auteur, telles que le motif, l'intention et les diverses formes de perversion et de cruauté.

7. L'article 8, qui traite de la compétence, est l'une des dispositions clefs de la première partie du projet de code. La CDI y confirme le principe de la compétence universelle à l'égard des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à l'exception du crime d'agression qui relèvera de la compétence de la future cour criminelle internationale. On remarquera que la disposition qui envisage la compétence sous l'angle de la nationalité de l'auteur présumé, n'est pas claire : l'État qui a subi l'agression devrait également avoir compétence pour juger ce crime si sa législation pénale réprime celui-ci.

8. La délégation slovène est favorable à l'inclusion de l'obligation d'extrader ou de poursuivre et de la possibilité d'extrader les auteurs présumés. Toutefois, cela revient à préjuger de la forme juridique du futur code. En effet, actuellement, seul un traité – et non une déclaration – peut donner un fondement juridique à l'extradition ou à l'obligation d'extrader ou de poursuivre. C'est pourquoi la Slovénie soutient une fois encore que le code doit prendre la forme d'un traité.

9. Comme l'ont déjà fait observer d'autres délégations, il ne devrait pas y avoir de conflit entre les principes fondamentaux du droit pénal que sont les garanties judiciaires minimales, la règle non bis in idem et la non-rétroactivité tels que consacrés dans le code et le statut de la cour criminelle internationale.

10. Il est inacceptable que des circonstances atténuantes telles que l'âge du coupable présumé soient abordées dans le cadre des faits justificatifs. La Slovénie a déjà soulevé à plusieurs reprises la question de la responsabilité des mineurs auteurs des crimes les plus graves, qui mérite un traitement particulier dans le plus grand respect des droits de l'homme et des principes humanitaires.

11. La délégation slovène regrette que ni le projet de code ni le projet de statut de la cour criminelle internationale ne parlent de l'imprescriptibilité des crimes de guerre, du génocide et des crimes contre l'humanité. Quarante et un pays ont ratifié la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. La CDI devrait en tenir compte car l'objectif de l'imprescriptibilité est de permettre de traduire en justice les auteurs présumés des crimes les plus graves.

12. La Slovénie approuve pleinement l'approche adoptée par la Commission du droit international lorsqu'elle a limité la portée du code à cinq catégories de crimes. Elle se félicite que la discrimination institutionnalisée pour des motifs raciaux, ethniques ou religieux comportant la violation des libertés et droits fondamentaux de l'être humain et ayant pour résultat de défavoriser gravement une partie de la population ait été prévue dans cette liste. La CDI a également bien fait d'incorporer les violations graves ainsi que les actes et les atrocités prévus par les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949, aux crimes de guerre visés par l'article 20 du projet.

13. La Slovénie n'est pas convaincue pourtant par la façon dont la CDI a abordé la définition des crimes de guerre, lesquels doivent être commis "de manière systématique ou sur une grande échelle". En effet, les crimes de guerre qui causent des dommages graves et à long terme à l'environnement, comme les attaques contre des centrales nucléaires ou des barrages, constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité d'après le projet de code. Or, ils peuvent difficilement être perpétrés "de manière systématique ou sur une grande échelle".

14. Pour ce qui est de la forme que doit finalement revêtir le code, la Slovénie pense que celui-ci devrait être adopté par voie de traité : elle a toujours considéré qu'il devait être un instrument distinct et indépendant du statut de la cour criminelle internationale. Cela ne doit pas empêcher le Comité préparatoire de s'inspirer de ses dispositions et des commentaires qui les accompagnent pour achever ses travaux avant avril 1998.

15. Mme LIND (Norvège), intervenant aussi au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède, se félicite du travail considérable accompli par la Commission du droit international à sa quarante-huitième session, qui a pu achever l'examen en deuxième lecture du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Quatre des cinq catégories de crimes définies dans ce projet sont universellement reconnues comme relevant du droit international coutumier et s'imposent déjà à ce titre à tous les États. Le fait que le projet de code ne porte que sur les crimes internationaux doit être tenu pour très significatif lors de l'examen du projet de statut de la cour criminelle internationale. Le fait que la CDI ait accompli sa mission, et qu'elle ait décidé de se concentrer sur quelques grands crimes devrait d'ailleurs imprimer un bel élan au projet de création de la cour.

16. L'inclusion d'une disposition sur les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé reflète l'augmentation du nombre de ces crimes au cours des années précédentes et fait ressortir l'importance de la nouvelle Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies. Il est heureux que les actes de guerre causant des dommages étendus à l'environnement aient été inclus à l'alinéa g) de l'article 20 et reconnus comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, même si la définition qui en est donnée n'est pas entièrement satisfaisante.

17. D'une manière générale, les pays nordiques se déclarent satisfaits du résultat des travaux de la CDI, qu'il faudra réexaminer encore au niveau des législations nationales et dans les instances internationales compétentes.

18. Mme Wong (Nouvelle-Zélande), Vice-Présidente, prend la présidence.

19. M. GALICKI (Pologne) rappelle que près de 50 années se sont écoulées depuis que l'Assemblée générale a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et de formuler les principes du droit international reconnus par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal. Il a donc été nécessaire de tenir compte de nouveaux événements, de nouvelles catégories de crimes, de nouveaux facteurs politiques mais également des règles juridiques internationales qui avaient été adoptées entre-temps. La version définitive du

projet de code reflète bien cette évolution et la Pologne se félicite des améliorations qui y ont été apportées, notamment la réduction de sa portée à cinq catégories de crimes, qui augmente les chances qu'a le projet d'être accepté par la majorité des États.

20. Le projet de statut de la cour criminelle internationale a également constitué l'une des tâches majeures de la CDI avant d'être repris par un comité ad hoc, puis par le Comité préparatoire. Il ne fait aucun doute que la liste des crimes couverts par le projet de code et la compétence de la cour criminelle internationale sont étroitement liées. C'est pourquoi la CDI a proposé d'incorporer le code au statut de la cour criminelle internationale. La Pologne est convaincue qu'il constituera un outil précieux lorsqu'il s'agira de définir précisément les crimes qui relèveront de la compétence de la cour.

21. La liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité revêt une importance symbolique toute particulière pour la Pologne, compte tenu des faits qui ont marqué son histoire. En outre, elle appuie pleinement l'inclusion, dans cette liste, des crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, car il est essentiel que la communauté internationale se donne les moyens de renforcer la protection de ceux qui agissent en son nom.

22. Finalement, afin de lui assurer la plus large acceptation possible, la délégation polonaise estime qu'il serait préférable que le projet de code contre l'humanité prenne la forme d'un traité international, soit en tant que convention internationale, soit par incorporation dans le statut d'une juridiction pénale internationale, comme proposé par la CDI. Toutefois, elle ne rejette pas pour autant la dernière possibilité recommandée par celle-ci, à savoir l'adoption du code en tant que déclaration de l'Assemblée générale, que l'on peut encore affiner, puis transformer en instrument ayant force obligatoire. Elle est convaincue que l'adoption de ce document contribuera à donner une base solide au principe de la responsabilité individuelle pour les crimes les plus graves qui seront ainsi universellement reconnus comme tels en droit international.

23. M. MOMTAZ (République islamique d'Iran) constate que le projet de code adopté par la CDI n'identifie que cinq crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et qu'il a donc fait l'objet d'une réduction draconienne. La CDI, par souci d'accommodement, a sacrifié l'idéalisme juridique, à savoir la codification exhaustive des crimes internationaux, au réalisme politique. La délégation iranienne partage les regrets exprimés à ce sujet par certains membres de la CDI et constate que le projet de code est en retrait par rapport au projet sur la responsabilité des États. En effet, les paragraphes b) et c) de l'article 18 qualifient de crimes internationaux un certain nombre d'infractions au droit international, alors que les individus ayant donné les ordres correspondants et leurs exécutants ne tombent pas sous le coup du code, ce qui est regrettable.

24. La République islamique d'Iran note néanmoins avec satisfaction que, pour la CDI, l'exclusion de certains crimes n'affecte en rien le statut des autres crimes en droit international. Tel est le cas de l'intervention, visée par l'arrêt de la Cour internationale de Justice en l'affaire des Activités militaires au Nicaragua..., crime qui porte sur des matières dans lesquelles la

souveraineté des États permet à chacun d'eux d'agir librement. L'intervention qui, de l'avis de la Cour internationale de Justice est illicite lorsqu'elle utilise des moyens de contrainte, peut se concrétiser sous des formes moins évidentes que l'utilisation de la force armée, telles que le recours unilatéral aux sanctions économiques, moins spectaculaire mais beaucoup plus efficace, surtout dans les rapports entre États de puissance inégale. Étant donné que cette pratique tend à se répandre de nos jours, au risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, l'inclusion de l'intervention dans les affaires intérieures des États en tant que crime aurait certainement joué un rôle dissuasif non négligeable.

25. Cela étant, la délégation de la République islamique d'Iran souhaite formuler quelques observations sur les 20 articles du projet de code. Abordant ceux qui définissent la matière du code, M. Momtaz déclare que, puisque cinq infractions seulement ont été retenues, il ne serait pas inutile d'inclure dans le projet une définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Une telle définition pourrait en effet guider le développement progressif du droit international en la matière et aboutir à la criminalisation de nouvelles infractions dans le cadre du code. On pourrait revenir au critère proposé en 1985 par le Rapporteur spécial, M. Doudou Thiam, dans son troisième rapport, celui de l'extrême gravité, pour caractériser les crimes contre la sécurité de l'humanité. On pourrait aussi retenir la définition que la Commission du droit international a proposée pour les crimes d'État dans le projet relatif à la responsabilité des États, à savoir toute violation d'une "obligation internationale [...] essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale [...]".

26. En ce qui concerne encore la définition des crimes contre la paix et la sécurité internationales, M. Momtaz regrette que l'article 20 du code ne l'applique qu'aux seuls crimes de guerre commis d'une manière systématique et sur une large échelle. En effet, ce nouveau critère et celui de l'extrême gravité sont extrêmement subjectifs et leur application risque de soulever des difficultés. Tel sera le cas de l'incrimination des attaques perpétrées contre des oeuvres d'art et des installations contenant des forces dangereuses. La même remarque vaut pour d'autres violations du droit des conflits armés visées par le nouveau projet, à savoir l'emploi d'armes empoisonnées pouvant causer des souffrances inutiles, ou la destruction sauvage de villes que les nécessités militaires ne justifient pas.

27. La délégation iranienne est en revanche satisfaite de noter que l'implantation par un État belligérant de sa propre population civile dans les territoires qu'il occupe, figure dans la liste des infractions. Elle regrette toutefois que le nouveau projet n'incrimine pas l'emploi d'armes illicites et qu'il ne vise que les armes pouvant causer des souffrances inutiles, notamment les armes empoisonnées. L'ancienne formule avait l'avantage de couvrir les armes biologiques et chimiques dont l'interdiction d'emploi, bien que d'origine conventionnelle, est désormais considérée comme constituant l'expression d'une coutume bien établie.

28. La délégation iranienne se réjouit enfin de voir que le nouveau projet de code interdit le recours aux moyens de guerre que les nécessités militaires ne justifient pas et qui sont de nature à causer des dommages durables et graves à

l'environnement, et de porter gravement préjudice à la santé et à la survie de la population. Elle estime que cette disposition vise implicitement les armes nucléaires dont l'utilisation entraîne inévitablement de telles conséquences.

29. En ce qui concerne les conflits armés non internationaux, les infractions visées au paragraphe f) de l'article 20 sont, à l'exception du terrorisme, déjà couvertes par l'article 3, commun aux quatre Conventions de Genève de 1949. La partie introductive de cet article précise qu'au cours des conflits armés ne présentant pas un caractère international, les parties au conflit seront tenues d'appliquer au moins ses dispositions. Dans l'arrêt rendu en l'affaire des Activités militaires au Nicaragua et contre ce pays, la Cour internationale de Justice a considéré à juste titre cet article comme l'expression de "principes généraux de base du droit humanitaire" (par. 218). Le respect de ces dispositions s'impose de toute évidence. La question est de savoir si l'incrimination proposée dans le projet de code possède un fondement coutumier. Il est vrai, comme la CDI n'a pas manqué de le relever, que, dans le statut du Tribunal pénal pour le Rwanda, le Conseil de sécurité a étendu la qualification criminelle à des infractions commises au cours du conflit interne qui a ensanglanté le pays. Le Conseil de sécurité a innové, puisque les dispositions du Protocole additionnel II aux quatre Conventions de Genève de 1949 ignorent la notion d'"infraction grave", fondement juridique de l'incrimination de ces comportements et de l'application du principe de la compétence universelle.

30. Dans ces conditions, l'incrimination des infractions visées au paragraphe f) est problématique : ces infractions sont sans commune mesure avec les violations du droit international humanitaire que sont le génocide du Rwanda et le nettoyage ethnique de l'ex-Yougoslavie. Il faut en outre préciser que les horreurs commises au Rwanda et en Bosnie-Herzégovine sont d'ores et déjà couvertes par les articles 17 et 18 du projet de code, consacrés respectivement aux crimes de génocide et aux crimes contre l'humanité.

31. Abordant dans une nouvelle partie de son exposé les dispositions ratione personae du projet de code, M. Momtaz fait ressortir que l'édifice de celui-ci repose tout entier sur la notion de crime international individuel, désormais bien établie en droit pénal international. Certains crimes – le génocide, la déportation arbitraire ou forcée et l'installation en territoire occupé – ne peuvent être le fait de simples particuliers. Ils constituent à la fois des crimes d'État et des crimes individuels. La qualité officielle de l'auteur du crime et le fait qu'il ait agi sur ordre l'exemptent-ils de toute responsabilité pénale? Selon l'article 5 du projet, l'individu mis en cause ne peut se retrancher derrière l'exercice de ses fonctions, ce serait la négation même du principe de la responsabilité pénale de l'individu. La solution proposée est donc tout à fait satisfaisante, d'autant plus qu'elle prévoit des circonstances atténuantes.

32. Pour juger, le tribunal devra apprécier un certain nombre d'éléments, mais il semble que le critère décisif est finalement celui de la liberté d'action dont disposait l'agent, les circonstances atténuantes n'étant reconnues que si l'individu avait la possibilité de désobéir et de ne pas se conformer à l'ordre reçu sans s'exposer à une mort certaine.

33. En ce qui concerne la situation inverse, celle du supérieur hiérarchique traitée à l'article 6, la solution proposée et le commentaire qui l'accompagne sont également satisfaisants. La responsabilité pénale des subalternes et des supérieurs qui ordonnent l'exécution des actes incriminés sera certainement de nature à dissuader ceux qui seraient tentés de commettre un crime prévu dans le projet de code.

34. Il est regrettable que le projet de code ne fasse qu'effleurer la question des peines. Tout en reconnaissant qu'il est quasiment impossible d'établir une échelle des peines pour chaque crime ou un système uniforme de répression, la délégation iranienne n'en regrette pas moins l'absence de toute position sur ce point, qui s'accorde mal avec le principe nulla poena sine lege et celui de la légalité des délits et des peines.

35. Tous les actes incriminés dans le projet de code ayant le même degré de gravité, le projet pourrait contenir une disposition d'ordre général par laquelle les États s'engageraient à appliquer à leurs auteurs les plus lourdes peines de leur arsenal répressif. C'est l'approche retenue par un grand nombre de conventions de lutte contre le terrorisme, et tout particulièrement celle qui concerne la sécurité de l'aviation civile. Elle a l'avantage de ne pas empiéter sur les prérogatives des États, tout en garantissant que les personnes reconnues coupables seront, en raison de l'extrême gravité de leurs actes, traitées de manière exemplaire. La délégation iranienne propose que l'article 3 du projet de code soit modifié en ce sens.

36. M. Momtaz conclut son intervention en demandant que, par souci de parallélisme, l'adoption du projet de code se fasse selon les mêmes modalités que le statut de la cour criminelle internationale.

37. M. ELARABY (Égypte) rappelle qu'à sa session précédente, la Commission du droit international avait, dans le but de favoriser l'émergence d'un consensus, restreint la portée du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en ramenant à cinq le nombre de crimes visés par ce projet. La délégation égyptienne tient à formuler sur ce point un certain nombre d'observations.

38. Premièrement, le projet de code ne donne pas de définition suffisamment précise de ce qu'on entend par crime contre la paix et la sécurité de l'humanité et se contente d'énumérer, à l'instar de ce qu'avait fait le statut du Tribunal de Nuremberg, un certain nombre d'actes dont on peut considérer qu'ils portent atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité. Cette démarche restrictive apparaît à l'article 1 du projet de code où il est stipulé que "le code s'applique aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité énoncés dans la Deuxième partie". La Commission a expliqué qu'elle avait opté pour cette démarche afin de hâter la décision mais il se pourrait qu'elle ait ainsi négligé la nécessité d'avoir un texte clair d'application générale, qualités qui sont garantes d'une plus grande précision et d'une application plus efficace. Ce point doit être réexaminé.

39. La délégation égyptienne souscrit en partie à la démarche suivie par la CDI à ses précédentes sessions consistant à ne retenir que les crimes dont il était difficile de contester la gravité, de même que les crimes à caractère éminemment



politique et à même de menacer la paix et la sécurité internationales, et à exclure en conséquence des crimes tels que la piraterie, le trafic de femmes et d'enfants, la discrimination raciale, le recrutement de mercenaires et l'intervention. Il est regrettable qu'elle ait renoncé à couvrir d'une disposition distincte, comme elle l'avait envisagé à sa précédente session, les dommages graves délibérément causés à l'environnement. Vu leurs effets destructeurs, ces actes le mériteraient pourtant. Il aurait été possible d'en faire des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dans les cas où ils auraient été infligés délibérément, de manière répétée ou systématique, et auraient causé un grave préjudice à l'homme et au milieu. Le représentant de l'Égypte juge éminemment restrictives les trois conditions retenues par la CDI pour que les dommages délibérément causés à l'environnement soient considérés comme des crimes de guerre relevant du code (conflit armé, intention, moyens prohibés).

40. La délégation égyptienne regrette aussi que la CDI ait décidé de supprimer la menace d'agression de la liste des crimes, et ce, d'autant plus qu'elle avait demandé le maintien de ce point, qui revêt une grande importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

41. Notant que le projet de code ne donne pas de définition précise du crime d'agression, le représentant de l'Égypte rappelle que sa délégation avait demandé que l'on utilise la définition de l'agression qui figurait dans la résolution 3314 (1974) de l'Assemblée générale, ce qui aurait permis de conférer une légitimité internationale à cette définition et serait allé dans le sens d'une meilleure harmonisation des travaux des Nations Unies. Ceux qui étaient opposés à ces vues avaient fait valoir que le projet de code traitait au premier chef de la responsabilité des individus, ce qui n'était pas le cas de la résolution. La délégation égyptienne continue de penser que la CDI pourrait d'autant mieux étendre la définition de l'agression que donne l'Assemblée générale à la responsabilité individuelle que l'article 4 du projet de code ne préjuge pas de la responsabilité de l'État pour les crimes commis contre la paix et la sécurité internationales. D'autre part, sans définition de l'agression, l'application de l'article 16 est difficile, car un tribunal international ou national a du mal à juger des individus pour des crimes non définis, même dans le cas où le Conseil de sécurité aurait constaté qu'il y a eu agression.

42. La délégation égyptienne se félicite que la Commission du droit international ait donné du crime de génocide la même définition que celle de l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et qu'elle ait étendu cette définition aux actes suivants : complicité dans le génocide, entente en vue de commettre le génocide, incitation à commettre le génocide et tentative de génocide.

43. L'Égypte se félicite également des modifications que la CDI a apportées en seconde lecture, à l'article 18, en particulier au paragraphe k) relatif aux autres actes inhumains, et qui explicitent davantage cette disposition en question. Au même article, on note avec satisfaction que la CDI a rajouté à sa liste des crimes contre l'humanité des crimes visés dans un certain nombre de conventions, tels que la disparition forcée de personnes, le viol, la contrainte à la prostitution et les autres formes de violence sexuelles. En revanche, il faudrait revoir en détail le paragraphe f), relatif à la discrimination

institutionnalisée pour des motifs raciaux ou ethniques, car ce crime n'est pas visé par les précédentes conventions internationales relatives aux droits de l'homme et le paragraphe e) du même article traite de la même question. On pourrait donc envisager de supprimer le paragraphe f).

44. Pour ce qui est de l'article 19, la décision d'inclure dans le code les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé n'a été prise qu'à la dernière session de la CDI et que les États n'ont pas le temps d'examiner l'article en question ni de formuler des observations sur son contenu et sa forme. Le problème de la sécurité du personnel a incité l'Assemblée générale à conclure en 1994 la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Il y aurait lieu d'examiner avec soin l'article 19, au regard de cette convention, pour voir dans quelle mesure sa présence dans le projet de code se justifie.

45. À propos de l'article 20, M. Elaraby constate que la CDI a innové par rapport aux années précédentes, en décidant qu'un crime de guerre ne constituerait un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité que lorsqu'il serait commis de manière systématique et sur une grande échelle. Ce nouveau critère risque d'entraîner la constitution de deux catégories de crimes de guerre, à savoir ceux qui relèvent de la compétence de la cour criminelle internationale et ceux qui figurent au nombre des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et qui doivent, pour être considérés comme tels, avoir été commis de manière systématique. La délégation égyptienne pense qu'il aurait mieux valu renvoyer directement aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels. On remarquera d'ailleurs que les crimes visés au paragraphe f) de l'article 20, à savoir les actes commis en violation du droit international humanitaire applicable aux conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international, sont visés aux paragraphes 3 communs des quatre Conventions de Genève. On peut donc se demander s'il y a lieu de prévoir les actes en question dans le projet de code.

46. Concluant son exposé, M. Elaraby dit qu'il est peut-être encore trop tôt pour se prononcer sur la forme définitive que devra revêtir le code. Les États ont besoin d'un peu plus de temps pour examiner le projet, tel qu'il leur a été présenté par la CDI et formuler les observations qu'il leur inspire.

47. M. YEPEZ (Venezuela), se référant en premier lieu à l'article 3 du projet de code, dit craindre que si on laisse aux États le soin de déterminer eux-mêmes les sanctions, on n'aboutisse à l'hétérogénéité des peines. Il n'est pas pour autant souhaitable que les peines soient définies dans le statut du tribunal international, qui devrait contenir que les règles régissant sa création et son fonctionnement. Il est donc regrettable que le projet ne dise rien des peines applicables à chacun des crimes qu'il vise, et ne donne même pas d'indication quant aux minimas ou aux maximas. Le projet pourrait par exemple dire que la peine applicable à un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité ne saurait être inférieure à celle que prévoit le droit interne du pays dont l'inculpé est ressortissant. En ce qui concerne inversement les maximas, le Venezuela aurait souhaité que le projet exclue la peine de mort et la détention perpétuelle, qui sont interdites par sa constitution.

48. En deuxième lieu, l'article 7 se borne à préciser que la qualité officielle de l'auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de peine. Cette qualité aurait pu être considérée comme une circonstance aggravante, l'abus d'autorité conférant une plus grande responsabilité à l'inculpé.

49. Pour ce qui est d'une manière plus générale du nombre des crimes visés par le projet de code, la délégation vénézuélienne admet qu'on l'ait limité à condition que le code puisse être révisé et mis à jour après son entrée en vigueur. Il serait donc utile que les dispositions finales du texte en autorisent la révision par une conférence de plénipotentiaires, qui pourrait se tenir tous les cinq ou 10 ans.

50. Le Venezuela estime en outre que le projet de code doit être adopté en tant que convention internationale, indépendante de tout autre instrument international, y compris le statut de la cour criminelle internationale. Il constituera en revanche l'appareil normatif sur lequel la cour pourra s'appuyer pour juger et sanctionner les comportements qui y sont qualifiés de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. L'adoption devrait se faire à une conférence de plénipotentiaires qui témoignerait de la volonté politique des États Membres. Le Secrétariat pourrait préparer un projet de dispositions finales prévoyant une procédure de révision du futur code organisant les relations entre le code, le statut de la cour criminelle internationale, les conventions ou traités internationaux et interdisant la formulation de réserves, au nom de l'universalité et de l'intégrité du code.

51. M. ENKHSAIKHAN (Mongolie) se félicite de l'adoption par la Commission du droit international d'un projet qui marque l'aboutissement de près d'un demi-siècle de travaux. Il note que cinq crimes seulement ont été retenus, probablement pour faciliter l'adoption du texte par les gouvernements. Il se félicite que les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé aient été prévus, car c'était là la moindre des choses eu égard à la mission de l'Organisation.

52. La délégation mongole n'est en revanche pas entièrement satisfaite par l'article 16, qui traite du crime d'agression. À son avis, en visant uniquement la responsabilité individuelle dans le cas d'une agression perpétrée par un État, on limite considérablement la portée du code. La disposition est ainsi formulée que les agressions des États ne seraient pas sanctionnées par la cour criminelle internationale. Les sanctions seraient laissées à la discrétion des États victorieux ou de l'organe international chargé de maintenir la paix et la sécurité internationales, lequel pourrait créer des organes judiciaires ad hoc et aurait toute latitude pour définir au cas par cas leur compétence et leur ressort, le degré de responsabilité des États ou de leurs représentants, etc. Cela dit, la délégation mongole est consciente que le projet d'articles à l'examen est la solution la plus acceptable pour le moment. Elle espère néanmoins qu'on le révisera le moment venu.

53. Passant à la question des dommages infligés à l'environnement, M. Enkhsaikhan dit regretter que le projet d'articles ne leur reconnaisse pas le statut de crime à part entière et qu'ils ne figurent qu'à l'article 20, qui traite des crimes de guerre. Il est en effet incompréhensible que le fait de

causer des dommages à l'environnement soit reconnu comme un crime en cas de conflit armé et non en l'absence de conflit. La Commission a invoqué l'absence de précédents dans le droit international pour exclure le crime écologique de la liste. Or, il existe suffisamment d'études de cas et d'accords internationaux pour donner matière à codification, et la communauté internationale doit chercher plutôt à prévenir une catastrophe qu'à négocier et conclure une convention internationale à la hâte, comme elle l'a fait après la seconde guerre mondiale, l'accident de Tchernobyl, etc. Ce faisant, elle devra garder à l'esprit qu'un acte criminel englobe aussi bien les actes commis que les omissions, actus rea et mens rea (l'acte délictueux et l'intention de nuire), et ne pas négliger cette dernière considération. La délégation mongole propose que la question des dommages à l'environnement soit réexaminée sans retard par un organe compétent, parallèlement à la poursuite de l'examen du projet de code.

54. Pour ce qui est des autres articles, il aurait été souhaitable, si le code doit être un instrument distinct du statut de la cour criminelle internationale, que le projet d'articles énonce des règles et des principes généraux établissant la responsabilité pénale individuelle et qu'il prévoie des sanctions minimales. À cet égard, dans la mesure où le code et la cour criminelle internationale s'inscriront dans le même dispositif juridique international, il serait souhaitable que le statut de la cour donne des précisions sur les points mal définis ou passés sous silence dans le projet de code. Afin d'assurer la cohérence entre le code et le statut, de larges extraits importants des articles du code pourraient être insérés dans le statut. La délégation mongole espère que cette question sera examinée attentivement par le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale.

55. En conclusion, M. Enkhaikhan dit que, puisque la plupart des crimes retenus dans le projet de code sont définis dans des traités ou sont reconnus comme tels par le droit coutumier, il faudrait donner au code la forme d'une convention internationale, pour ne pas en affaiblir l'autorité.

56. Mme LADGHAM (Tunisie), notant que la Commission du droit international a considérablement réduit la portée du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, se demande si cette approche minimaliste répond de manière satisfaisante à l'objectif recherché. En effet, des 12 crimes qui figuraient dans le texte adopté en première lecture, la CDI n'en a retenu que quatre, à savoir le crime d'agression, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, liste à laquelle elle a ajouté à sa dernière session les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Elle n'a cependant pas totalement exclu les autres crimes, puisque les crimes d'apartheid et les dommages délibérés ou graves causés à l'environnement sont évoqués aux articles 18 et 20 du projet.

57. La Tunisie déplore que, malgré le nombre de délégations qui s'étaient prononcées en faveur de son inclusion, la CDI n'ait pas retenu le crime de terrorisme. Le Président de la CDI a indiqué que, selon les critères énumérés à l'article 18, les actes de terrorisme pourraient entrer dans la catégorie des crimes contre l'humanité, pour autant qu'ils aient été commis de manière systématique ou massive et à l'instigation d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe. Le Gouvernement tunisien estime néanmoins que la CDI aurait dû prévoir un article distinct dans lequel elle aurait donné une définition

générale du terrorisme international. En outre, la qualification criminelle des actes de terrorisme et leur inclusion dans le code auraient été un gage supplémentaire de la volonté de la communauté internationale de mener une lutte sans merci contre les terroristes.

58. Il est un autre domaine dans lequel la CDI a péché par excès de prudence : les peines applicables. Elle s'est bornée à une disposition très générale qui laisse aux tribunaux compétents le soin de déterminer la peine applicable, en fonction de la nature et de la gravité du crime et, le cas échéant, de circonstances atténuantes. Trois options avaient pourtant été avancées par les gouvernements lors du débat de 1995 : la première consistait à fixer les peines minimale et maximale, la deuxième à fixer seulement la peine maximale et la dernière, qui avait la préférence de la délégation tunisienne, à fixer une peine pour chaque crime. Arguant du fait que la sentence prononcée sera fonction du système judiciaire devant lequel l'affaire sera portée, la CDI a choisi de ne donner aucune précision, alors qu'il aurait été préférable qu'elle fournisse une indication plus détaillée des peines encourues, à l'instar de la plupart des codes pénaux nationaux.

59. Enfin, la Tunisie préconise d'adopter le projet de code sous la forme d'un instrument contraignant, qui serait incorporé au statut de la future cour criminelle internationale. L'Assemblée générale pourrait charger le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale d'examiner les modalités d'une telle incorporation.

60. Selon M. VARŠO (Slovaquie), le projet de code à l'examen poursuit un double objectif : d'une part, prévenir les crimes qui menacent les valeurs humaines universellement reconnues et, d'autre part, les réprimer, en fixant les modalités selon lesquelles les auteurs de ces crimes seront jugés.

61. La Slovaquie souscrit au choix de la CDI de ne retenir que les crimes les plus graves, d'autant qu'elle précise au paragraphe 46 de son rapport (A/51/10 et Corr.1) qu'"Il est entendu que l'inclusion de certains crimes dans le code ne modifie pas le statut d'autres crimes en droit international". Ce choix correspond également à la conscience bien établie dans la communauté internationale que le code ne doit viser que des crimes dont le caractère "extraordinaire" appelle des moyens juridiques exceptionnels.

62. L'article 8 du projet de code établit le principe de la compétence concurrente des tribunaux nationaux et de la future cour criminelle internationale. Le Gouvernement slovaque considère que la juridiction internationale devrait avoir la priorité, du moins en ce qui concerne le crime d'agression. Il reconnaît toutefois que, tant que la cour criminelle internationale ne sera pas créée, la question demeurera théorique. Mais c'est dès à présent qu'il faudrait s'interroger sur les facteurs à prendre en compte pour empêcher qu'il y ait conflit entre la juridiction internationale et les juridictions nationales. Il importe en effet d'éviter autant que possible que les crimes soient jugés dans un milieu artificiel, loin de l'endroit où ils ont été commis, et ce, pour plusieurs raisons : d'abord, il serait bon que les victimes des criminels aient la possibilité d'assister au procès; ensuite, en tenant les procès "sur place", on contribue à la prévention de ce type de crimes dans la région concernée; enfin, en se mettant au courant des règles et coutumes

de la région, la cour peut comprendre mieux le contexte dans lequel les crimes ont été commis et parvenir ainsi à une décision plus objective. Une fois ce postulat posé, la question de la priorité des compétences deviendrait quasi secondaire.

63. Enfin, le code devrait figurer dans le statut de la future cour criminelle internationale, mais, quelle que soit la forme de son adoption, il faut éviter à tout prix qu'il ne demeure lettre morte.

64. M. SWAMI (Inde) regrette que le texte adopté par la Commission du droit international en seconde lecture ait écarté plusieurs crimes que son gouvernement juge importants et qui figuraient dans le texte adopté en première lecture. Sous sa forme actuelle, le projet de code ne répond pas aux attentes de la communauté internationale.

65. Ainsi, les crimes d'intervention, de colonialisme, d'apartheid et de terrorisme doivent être considérés comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et, comme tels, figurer dans le code : ce n'est que de cette façon que le code pourra acquérir une valeur universelle et que l'on pourra avoir l'assurance que ces crimes ne se reproduiront pas.

66. À l'article 16, contrairement à ce qu'elle a fait aux articles 17, 18 et 19, la CDI s'est contentée de définir le crime d'agression de façon très rudimentaire. La définition donnée est tellement vague qu'on serait bien en mal d'en tirer des conclusions quant à la responsabilité individuelle des auteurs, ce qui était précisément l'objet de l'article. L'Inde estime que la CDI devrait définir l'agression dans le code, en s'inspirant au besoin, de celle qu'a adoptée l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX) de 1974.

67. Quant à la définition du crime de génocide, elle est satisfaisante, mais les modalités arrêtées pour assurer le succès des poursuites demeurent problématiques. Pour les crimes contre l'humanité, toute la question est de savoir à partir de quel moment une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire qui relèverait normalement d'une juridiction nationale devient l'affaire de la communauté internationale. Il s'agit d'une question très complexe, qui devra faire l'objet d'un consensus international. Il serait naïf de croire que le simple fait de qualifier de crime certains comportements suffit à les faire disparaître. De plus, si odieux que soit tel ou tel acte, il ne doit tomber sous le coup du code que s'il menace ou risque de menacer la paix et la sécurité de l'humanité.

68. En ce qui concerne les crimes de guerre, il faudrait spécifier que le code ne vise que les conflits armés internationaux dans lesquels des violations graves du droit international sont commises de manière systématique ou sur une grande échelle, et exclure expressément de son champ d'application les conflits armés non internationaux.

69. La délégation indienne attache enfin une grande importance à la question du terrorisme international, qui devrait figurer dans le code dans une catégorie distincte.

70. De l'avis de l'Inde, il reste beaucoup à faire pour parvenir à un texte propre à rallier une large adhésion.

71. Mme FLORES (Mexique) aurait préféré que les dispositions qui consacrent les principes généraux du droit pénal soient clairement séparées de celles qui portent sur les procédures à suivre. De plus, le projet gagnerait à l'inclusion d'autres principes, concernant notamment l'âge à partir duquel les personnes sont pénalement responsables et la prescription. De même, les dispositions relatives aux peines applicables, aux personnes responsables, aux faits justificatifs et aux circonstances atténuantes devraient être développées davantage.

72. La délégation mexicaine nourrit de sérieuses réserves quant au projet d'article 12 intitulé Non bis in idem. Alors qu'il est censé consacrer le principe selon lequel une personne ne peut être jugée et condamnée plus d'une fois pour le même crime, cet article prévoit des exceptions si nombreuses qu'elles le vident pratiquement de son sens. Il faut donc en remanier soigneusement le texte et n'en limiter l'application que dans des circonstances véritablement exceptionnelles.

73. Le Gouvernement mexicain se félicite que la Commission ait inclus le crime d'agression dans le code, mais considère que cette notion devrait être définie dans le sens proposé par le Rapporteur spécial dans le rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-septième session (A/50/10). En revanche, il estime que, malgré leur gravité, les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé n'ont pas leur place dans le projet de code.

74. Les crimes visés aux articles 17, 18 et 20 devraient quant à eux être définis avec plus de précision, encore que le Gouvernement mexicain se félicite que la définition des crimes de guerre figurant à l'article 20 inclue les actes visés dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

75. Enfin, le Mexique estime que l'Assemblée générale devrait charger le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale d'examiner le projet de code, en vue de l'incorporer dans le statut de la future cour criminelle internationale.

76. M. CHUNG (République de Corée), rapprochant le projet de code du projet de statut de la cour criminelle internationale, rappelle le caractère odieux que revêt le crime d'agression. Il se félicite des avancées faites sur la voie de la création d'une cour criminelle internationale permanente et dit se réjouir de l'achèvement du projet de code qui concrétise plus de 40 années de travaux.

77. Le projet devrait être intégré au statut de la cour, pour trois raisons : premièrement, il serait préférable que les principes juridiques fondamentaux et les questions de procédure soient traités dans un même texte, ce qui irait dans le sens du principe nullum crimen sine lege et faciliterait la tâche de la cour criminelle internationale; deuxièmement, l'adoption du code en tant que convention internationale risque de placer la cour devant des situations complexes si elle doit décider du droit applicable à un État partie à son statut

mais pas nécessairement au code; troisièmement, la CDI ayant considérablement restreint le champ d'application du code, il devient facile de l'intégrer au statut.

78. M. Chung attire l'attention sur le fait que le code et le statut définissent le crime d'agression sans se référer expressément à la "guerre", alors que le statut du Tribunal de Nuremberg mentionnait la "guerre d'agression". Il conviendrait à son avis de distinguer la "guerre d'agression" de l'"acte d'agression", car ces deux concepts voisins par le fond diffèrent par les dimensions des réalités qu'il recouvrent : l'acte d'agression peut signifier la participation à une ou plusieurs phases de l'agression, ce qui engage à chaque fois la responsabilité pénale de l'intéressé, alors que la guerre d'agression peut signifier qu'il y a participation à toutes les phases de l'agression.

79. Il y a deux résolutions de l'Assemblée générale relatives à la définition de l'agression que la CDI ne cite pas dans son commentaire : la résolution 95 (I) (Confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg) et la résolution 177 (III) (Formulation des principes reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette cour). Il y était demandé à la CDI d'énoncer et non de commenter des principes confirmés par l'Assemblée générale. La République de Corée pense que l'on pourrait se fonder sur ces textes pour définir les crimes d'agression en droit international public, puisque la CDI s'est déjà inspirée de ces résolutions pour formuler les sept principes relatifs aux crimes d'agression qu'elle reprend aux articles 16, 17, 18 et 20 du projet.

80. À propos de la suppression du crime de menace d'agression, la délégation coréenne ne partage pas l'avis de la CDI, selon lequel il s'agit d'un concept trop flou; au contraire, une menace d'agression appuyée par une action est aussi grave qu'un acte d'agression et autorise le recours à l'Article 39 de la Charte. En conséquence, la République de Corée fait sienne la définition présentée à cet égard par une délégation et qui figure dans le volume II (p. 60) du rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale (A/51/22). Il y a aussi la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974, qui définit l'agression. Cette résolution mérite d'être dûment prise en compte par la CDI en raison de son caractère normatif, voire d'être considérée comme un texte ayant force obligatoire.

81. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, la délégation coréenne approuve l'élargissement de la définition des crimes, qui couvre aussi bien les périodes de paix que les périodes de guerre. La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dont le projet est inspiré donnait déjà une définition plus large des crimes contre l'humanité. La République de Corée appuie donc le projet de code en ce qu'il réaffirme le concept de crimes contre l'humanité tel que l'a défini le droit de Nuremberg.

82. M. BAKER (Israël) soulève d'abord la question de la forme qui sera donnée au code et celle du lien qui existera entre celui-ci et le statut de la cour criminelle internationale.



83. Israël considère qu'il faut s'en tenir à deux principes : d'une part le code doit faire l'objet d'une adhésion aussi large que possible; et d'autre part il ne doit y avoir ni incohérence ni contradiction entre les dispositions du code et celles du statut de la cour. Le code et le statut sont indissociables car ils ont le même objectif, à savoir le châtement de ceux qui ont commis des crimes révoltants; toutefois, ils s'appliquent à des situations différentes : la cour jugera des individus et interviendra lorsque l'appareil judiciaire national est inexistant ou impuissant; le code a pour objet de définir les crimes extrêmement graves qui peuvent justifier des poursuites devant un tribunal national ou une juridiction criminelle internationale. Le code devrait donc être adopté en tant que déclaration de l'Assemblée générale, ce qui inciterait le plus grand nombre de pays à y adhérer. Cette déclaration pourrait en outre être retenue comme document de base pour la définition des crimes à inclure dans le statut. Cette approche favorisera l'adhésion de nombreux pays et l'harmonisation du code et du statut.

84. En ce qui concerne ensuite le projet de code lui-même, M. Baker constate avec satisfaction que l'on a réduit à cinq le nombre de crimes visés. Il analyse ensuite certains articles, commençant par l'article 2. Israël souhaiterait que l'on en précise davantage les alinéas b) ou d) du paragraphe 3 ou que l'on insère un nouvel alinéa de manière à indiquer plus explicitement qu'un individu peut être tenu pour responsable d'un crime commis par l'intermédiaire d'une tierce partie.

85. L'explication donnée par la CDI dans son commentaire sur l'article 3 est satisfaisante mais cette disposition appelle des remarques du même ordre que celles qui ont pu être faites à propos du futur statut de la cour criminelle internationale, en ce qui concerne les peines et notamment la restitution, le dédommagement et la confiscation des instruments utilisés pour commettre le crime. Dans le contexte du projet de code, la question reste encore de savoir s'il ne conviendrait pas de donner sur ce point des directives aux juridictions qui auraient à connaître de ces crimes.

86. De même, s'agissant de l'article 14, Israël estime que, puisque le code définit les crimes eux-mêmes, il devrait définir avec autant de précision la nature des faits justificatifs susceptibles d'être invoqués par les individus accusés de ces crimes.

87. L'article 7 ne semble pas suffisamment clair et devrait être reformulé sur le modèle de l'article 5 afin de préciser que ceux qui ont donné l'ordre de commettre des crimes sont passibles de châtement au même titre que ceux auxquels ils ont donné cet ordre. Cela éviterait une contradiction entre les deux articles 5 ou 7.

88. L'alinéa a) i) du paragraphe 2 de l'article 12 signifie que les États doivent non seulement prendre des mesures pour que les crimes visés dans le projet de code le soient également dans leur droit interne, mais encore pour que celui-ci définisse ces crimes dans les mêmes termes que le code. Des difficultés pourraient apparaître si le code pénal d'un État ne qualifie pas ces crimes de la même manière que le code, en faisant par exemple la distinction

entre "crimes contre la paix" et "crimes de guerre", même s'il incrimine les actes visés aux articles 16 à 20. Quiconque a commis un crime doit répondre de toute la gravité de ses agissements et la CDI devrait approfondir cet aspect.

89. En ce qui concerne la deuxième partie du projet de code, Israël comprend le raisonnement présenté dans le commentaire de la CDI sur l'article 16. Cependant, tant que la définition du crime international d'agression, c'est-à-dire l'agression commise par un État, demeurera vague, on ne pourra pas examiner séparément la question de la responsabilité des individus dans ce crime. Comme on l'a fait pour les autres crimes visés dans la deuxième partie du projet de code, la responsabilité pénale d'un individu engagée dans le crime d'agression doit être mise en relation directe avec les divers éléments de ce crime, éléments qu'il convient de définir.

90. En ce qui concerne le crime de génocide, visé à l'article 17, Israël ne peut que reconnaître que c'est sans doute le plus abominable des crimes tombant sous le coup du code. Il est au coeur des débats depuis la première session de la CDI.

91. La CDI a ajouté à l'article 18 des éléments nouveaux. On ne peut ajouter à la liste des crimes énumérés dans le statut du Tribunal de Nuremberg que des crimes d'une gravité exceptionnelle entrant dans les catégories des crimes contre l'humanité. M. Baker souligne que le projet de code ne se veut pas original ni n'entend développer le droit positif entre les États, mais plutôt définir la responsabilité pénale des individus qui ont commis des actes particulièrement graves et abjects. L'exclusion d'un crime ne signifie nullement que ce crime ne constitue pas une violation du droit international, mais simplement qu'il relève de conventions particulières et n'a pas sa place au "palmarès" des crimes visés par le projet de code.

92. La délégation israélienne manifeste son étonnement quant à l'inclusion de l'article 19. Sans remettre en question la gravité des crimes commis contre le personnel de l'ONU et le personnel associé, elle estime qu'il ne s'agit pas là de crimes parmi les plus graves et rappelle l'existence de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée en 1994.

93. À l'instar d'autres États Membres, Israël juge complexe et parfois ambigu l'article 20 du fait qu'on a voulu y inclure toutes les grandes sources conventionnelles du droit international, indifféremment de l'autorité que leur reconnaît la communauté internationale. La délégation israélienne propose donc que la définition donnée à l'article 20 se fonde sur les actes qui ont été définis comme des violations graves par le droit coutumier ou par des conventions codifiant le droit coutumier. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que l'on pourra ajouter d'autres éléments à cet article car les États qui n'ont pas adhéré aux instruments qui définissaient de tels crimes éprouveront vraisemblablement les mêmes difficultés à adhérer à un code qui les prévoit aussi. Si les crimes de guerre sont définis comme l'entend la CDI dans son commentaire sur l'article 20, il faudra se demander dans quelle mesure les actes énumérés dans cet article sont d'une gravité telle que l'on doit les inclure expressément dans le code.

94. En conclusion, M. Baker déclare que la grande question à se poser est celle des effets du projet de code sur les négociations relatives à la création de la cour criminelle internationale, et des liens entre le code et la cour, liens que les États devraient avoir une possibilité d'examiner en attendant la reprise des discussions sur la création de la nouvelle institution.

95. M. Escovar-Salom (Venezuela), Président, reprend la présidence.

96. M. CRISOSTOMO (Chili) se félicite de l'adoption du projet de code, qui est la concrétisation de plusieurs années d'efforts. Il constate avec satisfaction que la CDI a ramené à cinq le nombre des crimes les plus graves qui constituent des menaces contre la paix et la sécurité internationales. Ces cinq crimes (agression, génocide, crime contre l'humanité, crime de lèse-ONU et crime de guerre) sont des actes définis en droit international, qu'ils relèvent du droit conventionnel ou du droit coutumier. Plus nombreux seront les États à reconnaître l'existence de tels crimes, plus rapides seront l'adoption et la mise en oeuvre du code.

97. Pour ce qui est du crime d'agression, le projet établit une distinction importante entre agression et crime d'agression. L'agression ne peut être le fait que d'un État, à en croire le Chapitre VII de la Charte qui donne au Conseil de sécurité la faculté d'en constater l'existence. Par contre, l'article 16 du projet de code stipule que l'acte d'agression est un acte commis par un individu.

98. Quant aux crimes contre le personnel de l'ONU et le personnel associé, il conviendrait d'incriminer aussi des crimes commis contre le personnel de la Croix-Rouge, qui est souvent bien plus exposé que celui de l'ONU.

99. La délégation chilienne est d'avis que le statut de la cour criminelle internationale, bien qu'étroitement lié au code, doit en être indépendant si l'on veut que l'un et l'autre soient largement adoptés. Intégrer le code au statut de la cour ne ferait que prolonger l'attente de la communauté internationale, impatiente de voir s'appliquer enfin une juridiction pénale universelle. Il est trop tôt pour décider de la forme que doit prendre le code, mais il devrait, étant donné son importance pour la communauté internationale, être inclus dans un traité international faisant l'unanimité des États.

100. M. Crisostomo déclare en conclusion qu'il est absolument nécessaire qu'une règle juridique garantisse le respect des droits individuels afin de rétablir et de maintenir la paix et la sécurité de l'humanité. L'adoption et la mise en oeuvre rapides du code sont donc une étape décisive dans l'évolution du droit international.

La séance est levée à 18 h 15.